

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu l'avis de la Commission Recherche du 7 mars 2022

Délibération enregistrée sous le numéro : 040/2022/RECH  
**Conseil d'administration du 30 mars 2022 :**

**Sujet : Modalités de mise en œuvre de la part laboratoire du PRECIPUT**

L'évolution du PRECIPUT ANR dans le cadre de la LPR est présentée aux membres du CA.  
Le « préciput » mentionné à l'article L. 329-5 du code de la recherche est composé des parts suivantes :

- Part gestionnaire : 10% (10,5% en 2022) prélevé sur la subvention de chaque projet
- Part laboratoire : 2% (2,5% en 2022) prélevé sur la subvention de chaque projet
- Préciput hébergeur : 13% (13,5 % en 2022), versé à l'établissement hébergeur
- Préciput site : 2% en 2022 (si convention de site signée avec les tutelles des laboratoires), versé à l'établissement hébergeur

Concernant la part « laboratoire », les modalités suivantes sont proposées :

- Les 2% (2,5% à partir de 2022) sont « réservés » en début du projet sur une ligne spécifique
- Ils sont comptabilisés en fin de projet selon le montant des dépenses réalisées et justifiées, projet par projet
- Ces financements sont mis à disposition du laboratoire, sur une ligne dédiée, en début d'année N+1 et disponibles jusqu'à la fin de cette année N+1 en fonctionnement, équipement et masse salariale

Membres en exercice : 36  
Nombre de votants : 28  
Pour : 28  
Contre : 0  
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 30 mars 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle Klock-Fontanille**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois mars 2021.**

**Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 31 mars 2021.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*